

VD_OMNI PS.2019.0009 vom 30. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0009

FR: VD_OMNI PS.2019.0009 du 30 octobre 2019

IT: VD_OMNI PS.2019.0009 del 30 ottobre 2019

Regeste

A. _____/Office régional de placement de Lausanne, Service de l'emploi, Instance juridique chômage | Recours contre la décision du SDE sanctionnant la recourante d'une réduction de son forfait mensuel d'entretien de 15% durant deux mois au motif qu'elle n'avait pas annoncé son incapacité de travail dans le délai d'une semaine. L'intéressée peut cependant se prévaloir d'une erreur excusable pour justifier son retard. Elle a en effet produit le certificat médical de son médecin dans le délai précité, lequel faisait de manière erronée état de limitations fonctionnelles et non d'une incapacité totale de travail, contrairement aux indications fournies par le médecin lors de la consultation. On ne saurait opposer à la recourante la mauvaise rédaction du certificat médical, rectifié ultérieurement par le médecin, ce d'autant moins qu'elle maîtrise mal le français. C'est ainsi sans faute de sa part qu'elle a pensé, à tort, avoir valablement annoncé son incapacité au SDE. Dès qu'elle a su que tel n'était pas le cas, elle a informé le SDE de son incapacité totale de travail par téléphone, de sorte qu'elle a procédé dans le délai de dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. L'annonce a ainsi été faite dans le délai, même si le certificat médical rectifié n'a été fourni que postérieurement. Il peut en effet arriver que le certificat censé apporter la preuve de l'incapacité annoncée soit transmis postérieurement à l'annonce d'incapacité. Dans un tel cas, l'éventuelle tardiveté de la production pourrait avoir une incidence sur sa force probante mais ne remet pas en cause la validité de l'annonce faite dans le délai. En l'espèce, le SDE ne remet pas en cause la force probante du certificat qui atteste l'incapacité de travail annoncée dans le délai. Recours admis et annulation de la sanction.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf . art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf . en particulier art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la sanction infligée à la recourante, soit la réduction du forfait mensuel d'entretien de 15% pour une durée de deux mois, en raison de l'annonce tardive de la prolongation de son incapacité de travail à 100% à compter du 18 septembre 2018.

E. 3

a) Si la recourante reconnaît qu'elle était tenue d'annoncer son incapacité de travail dans un délai d'une semaine dès le 18 septembre 2018, elle expose avoir produit le certificat médical

du 18 septembre 2018 dans le délai prescrit. En raison de sa maîtrise imparfaite du français, elle n'aurait cependant pas été en mesure de se rendre compte de l'insuffisance de ce certificat qui faisait état, eu égard à la formulation utilisée par le Dr B. _____, de limitations fonctionnelles et non expressément d'une incapacité de travail. Elle ajoute s'être " fiée aux indications reçues [de] [s] on médecin [lors de la consultation du 18 septembre 2019 et] selon lesquelles [elle] étai [t] en arrêt maladie ". Dans ces circonstances, elle se prévaut d'une erreur excusable sur la portée de ce certificat, qui aurait justifié la restitution du délai d'annonce de son incapacité de travail. Or, immédiatement après avoir eu connaissance de son erreur, elle aurait remédié au défaut d'annonce en produisant le certificat rectifié du 29 octobre 2018.

b) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11) a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage, d'assurer les bénéficiaires d'indemnités de chômage contre la perte de gain en cas d'incapacité de travail pour des raisons de maladie ou de grossesse et d'encourager l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. b, bbis et c LEmp). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (RI) prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051; art. 2 al. 2 LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. En cas de non-respect de leurs devoirs, les bénéficiaires sont sanctionnés par une réduction des prestations financières au sens de la LASV (art. 23b LEmp et 12b du règlement du 7 décembre 2005 d'application de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi [RLEmp; BLV 822.11.1]). Dans ce cadre, les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable (art. 12b al. 1 RLEmp). Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois (art. 12b al. 3 RLEmp).

c) En application de l'art. 23a al. 1 LEmp, les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi et sont, en leur qualité de demandeurs d'emploi, soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). D'après l'art. 23a al. 2 let. c LEmp, il leur incombe en particulier de fournir les renseignements et documents permettant de juger s'ils sont aptes au placement ou si le travail proposé est convenable. En vertu de l'art. 28 LACI, les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison notamment d'une maladie, ont droit à la pleine indemnité journalière s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité (al. 1). Le Conseil fédéral règle les détails en fixant en particulier le délai dans lequel l'assuré doit faire valoir le droit à l'indemnité et les effets qu'exerce l'inobservation de ce délai (al. 3). Le chômeur doit apporter la preuve de son incapacité ou de sa capacité de travail en produisant un certificat médical (al. 5). Aux termes de l'art. 42 al. 1 OACI, les assurés qui entendent faire valoir leur droit à l'indemnité journalière en cas d'incapacité passagère totale ou partielle de travail sont tenus d'annoncer leur incapacité de travail à l'ORP dans un délai d'une semaine à compter du début de celle-ci (al. 1). Si l'assuré annonce son incapacité de travail après ce délai sans excuse valable et qu'il ne l'a pas non plus indiquée sur la formule "Indications de la personne assurée", il perd son droit à l'indemnité journalière pour les jours d'incapacité précédant sa communication (al. 2). Si l'annonce de l'incapacité a le plus souvent lieu par la

transmission immédiate du certificat médical y relatif à l'ORP, il n'est toutefois pas exclu que la production du certificat, obligatoire selon l'art. 28 al. 5 LACI, ne soit pas concomitante à l'annonce de l'incapacité au sens de l'art. 28 al. 3 LACI. En principe, le certificat ne doit certes pas avoir été établi trop longtemps après l'empêchement. Cela étant, même tardif, il ne perd pas forcément sa force probante, par exemple lorsque l'incapacité de travail a été annoncée à temps (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, N 25 ad art. 28).

d) A teneur de l'art. 22 LPA-VD, un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (al. 2). Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 3). La restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (arrêts GE.2018.0194 du 28 mars 2019 consid. 7a; FI.2018.0006 du 14 janvier 2019 consid. 4a; GE.2013.0197 du 27 mars 2014 consid. 2c). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (TF 9C_54/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2; 1C_520/2015 du 13 janvier 2016 consid. 2.2; 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié sur ce point in ATF 136 II 241; arrêts FI.2018.0006 précité consid. 4a; GE.2013.0197 précité consid. 2c; GE.2008.0217 précité consid. 3). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (v. Jean-François Poudret/Suzette Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Vol. I, Berne 1990, ad art. 35, n° 2.3, p. 240; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 62). Une éventuelle restitution du délai de recours doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (ATF 136 II 241 consid. 4.1; 119 II 86 consid. 2; TF 9C_54/2017 précité consid. 2.2; 9C_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1; 2C_319/2009 précité consid. 4.1; arrêts FI.2018.0006 précité consid. 4a; GE.2013.0197 précité consid. 2c; GE.2008.0217 précité consid. 3).

e) En l'occurrence, la recourante invoque une erreur excusable pour justifier le retard de son annonce d'incapacité de travail. A cet égard, il est établi que l'intéressée a immédiatement transmis le certificat médical du 18 septembre 2018 à l'ORP, soit le lendemain de son établissement par le Dr B._____. Or, ce document certifiait que son état de santé ne lui permettait pas d'effectuer une activité professionnelle nécessitant la station debout prolongée, ni d'effectuer des marches fréquentes ou prolongées durant une période de trois mois. Il ne la déclarait cependant pas expressément en incapacité de travail à 100% durant cette période, raison pour laquelle l'ORP a considéré qu'il s'agissait d'un certificat de limitations fonctionnelles et non d'un arrêt de travail valant annonce d'incapacité au sens de l'art. 28 al. 3 LACI. Retenant que la recourante " ne pouvait raisonnablement pas penser qu'il s'agissait d'un certificat médical attestant d'une incapacité de travail au même titre que les deux premiers certificats remis ", l'autorité intimée a considéré que les conditions d'une restitution du délai d'annonce non respecté n'étaient pas réunies. Cette argumentation ne saurait toutefois être suivie. Au vu du dossier, on ne peut en effet reprocher à la recourante d'avoir estimé que ce certificat valait arrêt de travail pour une période de trois mois. La recourante allègue s'être fiée aux indications fournies oralement par le Dr B._____ à l'occasion de la consultation du 18 septembre 2018 et selon

lesquelles elle était en incapacité totale de travail. Or, cette affirmation est attestée par le certificat médical établi le 29 octobre 2018, dans lequel ce médecin a "confirmé" que la recourante présentait une incapacité totale de travail du 18 septembre 2018 au 31 décembre 2018. Par cette confirmation, le Dr B. _____ a reconnu que malgré la formulation du certificat du 18 septembre 2018 attestant de limitations fonctionnelles, la recourante était en réalité en incapacité totale de travail dès cette date, ce qui correspond aux informations qu'elle allègue avoir reçu oralement de sa part le 18 septembre 2018. Dans ces circonstances, on ne saurait opposer à la recourante la mauvaise rédaction du certificat délivré le 18 septembre 2018, puisque ce document a été rectifié ultérieurement par le médecin concerné. La mauvaise maîtrise du français par la recourante (cf . lettre A ci-dessus) ne lui permettait en outre pas de déceler la discrédance entre les informations reçues oralement et celles attestées par le certificat du 18 septembre 2018. Au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, c'est ainsi sans faute de sa part et de manière excusable que la recourante a erronément estimé qu'en remettant immédiatement le certificat du 18 septembre 2018, elle avait satisfait à son obligation d'annonce dans le délai fixé par l'art. 28 al. 3 LACI.

E. 4

Les conditions d'une restitution du délai étant réunies, il convient encore d'examiner si la recourante a procédé dans le délai de dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé.

a) En l'occurrence, la recourante prétend s'être rendue compte de son erreur le 18 octobre 2018. C'est en effet à cette date qu'elle aurait apporté à son conseiller personnel ORP une copie du certificat du 18 septembre 2018 et que ce dernier aurait relevé l'insuffisance de ce document car il ne faisait pas expressément état d'une d'incapacité de travail à 100%. Aucune pièce au dossier de l'autorité intimée – qui semble au demeurant n'avoir pas été fourni dans son intégralité – ne fait état de cet entretien. Il ne s'avère cependant pas nécessaire d'instruire plus avant cette question pour les motifs qui suivent. b) Au plus tôt, la recourante aurait dû se rendre compte de son erreur le 12 octobre 2018, soit à réception du courrier du 11 octobre 2018 lui fixant un nouvel entretien malgré l'incapacité de travail dont elle se savait atteinte. Or, il ressort d'une note interne de l'ORP que la fille de la recourante a, par téléphone du 12 octobre 2018, informé le conseiller personnel ORP de ce que A. _____ ne pourrait être présente à l'entretien convoqué en raison d'une incapacité de travail du 18 septembre 2018 au 31 décembre 2018. Ce fait a au demeurant été dûment constaté dans la décision entreprise. Il en résulte que la recourante a annoncé son incapacité de travail à réception de la nouvelle convocation, soit le jour même où l'empêchement a cessé, de sorte qu'elle a manifestement respecté le délai de dix jours de l'art. 22 LPA-VD. c) On ajoutera que s'il est certes exact que le certificat rectifié n'a été établi que le 29 octobre 2018 et fourni à l'ORP le lendemain, ce constat ne permet pas de conclure, à l'instar de l'autorité intimée, que l'annonce n'aurait eu lieu qu'à cette date. Comme mentionné plus haut (cf . consid. 3c i.f. ci-dessus), il peut en effet arriver que le certificat censé apporter la preuve de l'incapacité conformément à l'art. 28 al. 5 LACI soit, comme en l'espèce, produit postérieurement à l'annonce de l'incapacité elle-même. Dans cette hypothèse, l'éventuelle tardiveté de la production du certificat pourrait avoir une incidence sur sa force probante, mais ne remet pas en question la validité de l'annonce faite dans le délai de l'art. 28 al. 3 LACI. Dans la mesure où il ressort du dossier que l'ORP n'a pas remis en cause la force probante du certificat du 29 octobre 2018 dont il a admis la validité, l'éventuelle tardiveté de ce document n'a aucune influence sur le respect du délai d'annonce.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision sur recours du 11 décembre 2018, en ce sens que le recours du 11 novembre 2018 est admis et la décision de sanction du 2 novembre 2018 annulée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La recourante, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.